

PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Miroirs Laurier Itée (Laurier-Station)

et

Le Syndicat des travailleurs unis du Québec – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – produits minéraux non métalliques

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (56) 75
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 2; hommes: 73
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 15 mars 2013
- **Échéance de la présente convention:** 14 mars 2018
- **Date de signature:** 28 mars 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

Date	15 mars 2013	15 mars 2014	15 mars 2015
Salaire/heure	(18,88 \$)	19,74 \$	20,13 \$
	19,35 \$		

Date	15 mars 2016	15 mars 2017
Salaire/heure	20,54 \$	20,95 \$

2. Emballeur, 9 salariés

Date	15 mars 2013	15 mars 2014	15 mars 2015
Salaire/heure	(20,45 \$)	21,38 \$	21,81 \$
	20,96 \$		

Date	15 mars 2016	15 mars 2017
Salaire/heure	22,24 \$	22,69 \$

3. Homme d'entretien

Date	15 mars 2013	15 mars 2014	15 mars 2015
Salaire/heure	(20,59 \$)	21,53 \$	21,96 \$
Min.	21,10 \$		
Salaire/heure	(22,23 \$)	23,24 \$	23,71 \$
Max.	22,79 \$		

Date	15 mars 2016	15 mars 2017
Salaire/heure	22,40 \$	22,84 \$
Min.		
Salaire/heure	24,18 \$	24,66 \$
Max.		

N. B. – Le taux d'embauche du salarié est de 14 \$/heure. Le taux horaire du salarié est majoré de 1 \$/heure pour chaque 1 500 heures travaillées. Après avoir accumulé 4 500 heures de travail, le salarié reçoit son plein salaire. Ne s'applique pas pour les catégories d'emploi chauffeur de camion et homme d'entretien.

• Augmentation générale

Variable pour la durée de la convention collective.

• Primes

Soir: (0,75 \$) 1 \$/heure – salarié qui travaille entre 16 h et 1 h

Nuit: (0,80 \$) 1 \$/heure – salarié qui travaille entre 0 h et 9 h

N. B. – Les primes de soir et de nuit ne s'appliquent pas si le salarié est payé en heures supplémentaires.

Chef d'équipe: 1,05 \$/heure – salarié qui agit comme chef d'équipe ou qui effectue des tâches équivalentes à celles effectuées par un chef d'équipe

Opération scie électrique fixe: 0,80 \$/heure

Expéditeur en chef: 0,85 \$/heure – salarié qui dirige le travail des autres expéditeurs

Aide-opérateur trempier en chef: 0,85 \$/heure – salarié qui dirige le travail d'un autre opérateur trempier

Travaux électrique: 1 \$/heure – homme d'entretien qui détient un certificat restreint ou tout autre certificat lui permettant d'effectuer certains travaux électriques

Repas: 16 \$ de repas – salarié qui doit travailler pour 3 heures et plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille ou chauffeur de camion qui travaille plus de 11 heures dans la même journée

32 \$ de repas – chauffeur de camion qui travaille plus de 12 heures dans la même journée

N. B. – Le salarié qui est avisé la veille qu'il doit travailler le lendemain et qu'on ne fait pas travailler a droit à une indemnité forfaitaire de 16 \$.

- **Allocations**

- **Vêtements et équipement de sécurité**

- Fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Vêtements de travail**

- Fournis tous les 2 ans – chauffeurs de camion

- **Bottines et chaussures de sécurité**

- Maximum de (125 \$) 150 \$/année – salarié qui a complété sa période d'essai et qui est affecté à des tâches requérant des bottines ou des chaussures de sécurité

- **Formation:** les heures de cours sont reconnues comme étant des heures de travail, jusqu'à un maximum de 500 heures de formation reconnues par période de 1 500 heures travaillées – cours de formation liés à l'industrie du verre

- **Jours fériés payés**

- 13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	9,5%
5 ans	3 sem.	11,5%
10 ans	4 sem.	13%
20 ans	5 sem.	13% ¹
25 ans	5 sem.	14,5% ²

1. Le salarié qui a complété 20 ans de service a droit à une 5^e semaine de congé qui n'est pas rémunérée.

2. La 5^e semaine de congé est rémunérée à 1,5%.

N. B. – Le salarié a droit à une indemnité de vacances supplémentaire selon les modalités prévues.

- **Droits parentaux**

- Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **1. Assurance groupe**

- Prime: l'employeur verse une cotisation de (2,42 \$) 1,97 \$/heure travaillée et le salarié de (0 \$) 0,74 \$/heure travaillée

- **2. Régime de retraite**

- Cotisation: l'employeur verse une cotisation de 0,55 \$/heure travaillée au salarié ayant complété 750 heures de travail.